

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret pris pour l'application de la présente loi, les dispositions du décret n° 2-62-234 du 6 rejab 1382 (4 décembre 1962) pris pour l'application du dahir précité n° 1-62-101.

Dahir n° 1-16-55 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 87-14 modifiant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 87-14 modifiant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejab 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 87-14

portant modification de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes

Article unique

Les dispositions des articles 39 (1^{er} alinéa), 47, 55 et 101 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), sont modifiées comme suit :

« Article 39 (1^{er} alinéa). – Le Conseil national de « l'Ordre des architectes se compose, outre un président « et un conseiller juridique, tous deux nommés dans « les conditions prévues à l'article 47 ci-après, »

(La suite sans modification.)

« Article 47. – Le Conseil national comprend :

« – »

« – une personnalité, nommée par décret, pour remplir « les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil « national aux délibérations duquel elle prend part avec « voix consultative.

« Il comprend »

(La suite sans modification.)

« Article 55. – Dès qu'il , une « commission composée du président du conseil national, du « conseiller juridique auprès du conseil et des présidents des « conseils régionaux »

(La suite sans modification.)

« Article 101. – Le conseil national statuant en conseil de « discipline se compose du président, du conseiller juridique « prévu de l'article 39 ci-dessus et des membres représentants « les architectes exerçant à titre privé.

« Il délibère valablement lorsque le président, le conseiller « juridique et au moins 4 de ses membres sont présents. Il prend « ses décisions »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Dahir n° 1-16-57 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 30-15 relative à la sécurité des barrages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-15 relative à la sécurité des barrages, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejab 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *